

ROYAUME DE BELGIQUE



## CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

---

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 33.

-----

Séance du mardi 28 février 1978.

Convention collective de travail relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen aux mineurs d'âge occupés à des activités ou dans des secteurs ne dépendant pas d'une commission paritaire ou dépendant d'une commission paritaire non constituée.

---

x

x

x

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 33 RELATIVE A LA GARANTIE  
D'UN REVENU MINIMUM MENSUEL MOYEN AUX MINEURS D'AGE OCCU-  
PES A DES ACTIVITES OU DANS DES SECTEURS NE DEPEN-  
DANT PAS D'UNE COMMISSION PARITAIRE OU DEPEN-  
DANT D'UNE COMMISSION PARITAIRE NON  
CONSTITUEE.

-----

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions  
collectives de travail et les commissions paritaires ;

Considérant que la convention collective de travail  
n° 23 du 25 juillet 1975 conclue au sein du Conseil national  
du Travail garantit un revenu minimum mensuel moyen aux  
travailleurs âgés de 21 ans ou plus accomplissant des presta-  
tions normales de travail à temps plein ;

Considérant le point 5 b) de l'Accord national  
interprofessionnel du 10 février 1975, libellé comme suit :

"Les parties signataires constatent que de nombreuses  
conventions collectives utilisent l'âge comme un des critères  
de différenciation dans la fixation des conditions salariales.  
Elles recommandent aux commissions paritaires de ne pas consi-  
dérer l'âge comme le facteur unique **justifiant** des rémunéra-  
tions différentes et de n'utiliser celui-ci que comme moyen  
pratique d'appréciation des évolutions d'aptitude".

Considérant que certains secteurs ou activités ne dépendent pas d'une commission paritaire ou dépendent d'une commission paritaire non constituée ;

Les organisations interprofessionnelles de chefs d'entreprise et de travailleurs suivantes :

- la Fédération des Entreprises de Belgique ;
- les organisations nationales des Classes moyennes agréées conformément à la loi du 6 mars 1964 portant organisation des Classes moyennes ;
- "De Belgische Boerenbond" ;
- la Fédération nationale des Unions professionnelles agricoles ;
- l'Alliance agricole belge ;
- la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique ;
- la Fédération générale du Travail de Belgique ;
- la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique,

ont conclu le 28 février 1978 au sein du Conseil national du Travail, la convention collective de travail suivante :

#### CHAPITRE I. - CHAMP D'APPLICATION.

##### Article 1.

La présente convention s'applique aux travailleurs âgés de moins de 21 ans, accomplissant des prestations normales à temps plein en vertu d'un contrat de travail, ainsi qu'à leurs employeurs, dans les secteurs ou activités ne relevant pas d'une commission paritaire ou dépendant d'une commission paritaire non constituée.

C.C.T. n° 33.

Commentaire.

La notion de "contrat de travail" doit être prise au sens que lui donne l'exposé des motifs du projet de loi relatif aux contrats de travail déposé au Sénat, le 4 septembre 1974 (doc. Parl. Sénat 4/9/1974 n° 381 (S.E. 1974) n° 1).

Article 2.

La présente convention ne s'applique pas aux personnes occupées dans une entreprise familiale où ne travaillent habituellement que des parents, des alliés ou des pupilles, sous l'autorité exclusive du père, de la mère ou du tuteur.

CHAPITRE II. - PRINCIPE.

Article 3.

Les travailleurs âgés de moins de 21 ans auxquels s'applique la convention bénéficient d'un revenu minimum mensuel moyen égal aux pourcentages définis ci-après du revenu garanti fixé aux articles 3 et 7 de la convention collective de travail n° 23 pour les travailleurs âgés de 21 ans ou plus :

- a) à 20 ans : 92,5 %
- b) à 19 ans : 85 %
- c) à 18 ans : 77,5 %
- d) à 17 ans : 70 %
- e) à 16 ans et moins : 62,5 %

C.C.T. n° 33.

Commentaire.

Les taux de dégressivité ci-dessus énumérés, doivent être calculés, chaque fois, à partir du revenu minimum mensuel moyen garanti fixé par la convention collective de travail n° 23. Les articles 4 à 6 de cette dernière convention sont d'application pour la présente convention.

CHAPITRE III. - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR - DUREE - REVISION.

Article 4.

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et entre en vigueur le 1er mars 1978.

Elle pourra être révisée ou dénoncée à la demande de la partie signataire la plus diligente, moyennant un préavis de 6 mois.

x

x

x

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, le Conseil national du Travail demande que la présente convention soit rendue obligatoire par le Roi.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1978.

Pour la Fédération des Entreprises de Belgique.

A. VERSCHUEREN.

C.C.T. n° 33.

Pour les organisations des Classes moyennes.

H. ALLARD.

Pour "De Belgische Boerenbond", la Fédération nationale des unions professionnelles agricoles et l'Alliance agricole belge.

A. LUYTEN.

Pour la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique.

R. VAN DEPOELE.

Pour la Fédération générale du Travail de Belgique.

G. GOGNE.

Pour le Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique.

A. COLLE.

C.C.T. n° 33.